

DECISION N°2020-L0188/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise KGPRES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RCOS/PBLK/CSGL pour l'aménagement et la réalisation de travaux dans la Commune de Siglé (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 mai 2020 de l'entreprise KGPRES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; dans le souci du respect du contradictoire, elles ont cependant été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RCOS/PBLK/CSGL pour l'aménagement et la réalisation de travaux dans la Commune de Siglé (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2829 du mercredi 06 mai 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 08 mai 2020 ; que l'entreprise KGPREs a saisi l'ORD par lettre en date du 07 mai 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Siglé a lancé la demande de prix n°2020-003/RCOS/PBLK/CSGL pour l'aménagement et la réalisation de travaux dans la Commune de Siglé (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de KGPREs non conforme aux motifs que le plan de charge et les marchés en cours d'exécution n'ont pas été renseignés et que la fiche de provenance des matériaux et le planning d'exécution sont absents ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les motifs ne sont pas pertinents et ne sauraient justifier son élimination de l'attribution du marché ;

il relève qu'en effet, le plan de charge n'a pas été renseigné tout simplement parce qu'il n'a pas de marchés en cours d'exécution, ni de marchés dont l'exécution est attendue dans les six mois à venir ; ainsi, selon lui, le non renseignement du plan de charge ne saurait être assimilé à une rétention d'informations ; enfin, il s'appuie sur les décisions n°2019-L0404/ARCOP/ORD du 05 septembre 2019 et n°2019-L0117/ARCOP/ORD du 08 avril 2019 qui sont claires en la matière ;

en ce qui concerne les marchés en cours d'exécution, leur renseignement n'est pas une exigence de la présente procédure de même que du dossier standard de demande de prix pour les travaux ;

par ailleurs, il note que l'absence de fiche de la provenance des matériaux est une omission non substantielle dans la mesure où l'ensemble des matériaux (sable, gravier, PVC, pompe) sont disponibles sur le marché local ;

enfin, il conclut que relativement à l'absence de planning d'exécution, il a été fourni avec un calendrier de construction déclinant les tâches et le temps d'exécution ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les différentes parties bien que régulièrement invitées à produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que le dossier standard national de demande de prix en matière de travaux a prévu des formulaires de propositions techniques à remplir par les soumissionnaires notamment la fiche de provenance des matériaux, le planning d'exécution, le plan de charge de l'entreprise entre la date de remise des offres et les six mois suivants ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a relevé que, s'agissant du non renseignement du plan de charge, bien que le dossier standard impose un renseignement obligatoire de ces formulaires et assimile la rétention d'informations à une fraude sanctionnée comme telle, il est important de faire la part des choses ; qu'il ne peut y avoir de rétention d'informations que lorsque le soumissionnaire mis en cause bien que disposant des marchés résiliés et/ou en cours d'exécution dans la période requise omet délibérément de porter l'information à la CAM en renseignant les formulaires requis ;

que, cependant, dans le cas d'espèce, aucune preuve tendant à démontrer que le requérant dispose de marchés résiliés et/ou en cours d'exécution, n'a été apportée ; que, donc, l'offre du requérant ne saurait être écartée sur ce point ;

que, concernant, la fiche de provenance des matériaux, l'ORD a fait remarquer que l'ensemble desdits matériaux (sable, gravier, ciment etc.) dans le cas d'espèce se trouvent sur le marché local de telle sorte que le défaut de production de la fiche y relative n'est pas un motif substantiel de rejet de l'offre ;

que s'agissant du planning d'exécution, le requérant l'a, contrairement aux allégations de la CCAM, joint dans son offre ; que, donc, c'est à tort que la CCAM a retenu l'ensemble de ces motifs contre le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise KGPRES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise KGPRES est fondée ; que relativement au défaut de renseignement du plan de charge et des marchés en cours d'exécution, il ne peut entraîner le rejet d'une offre sauf à prouver qu'il y a eu rétention de l'information ; que l'absence de la fiche de provenance des matériaux n'est pas substantielle au regard de leur disponibilité au niveau national ; qu'enfin, il a bien fourni le planning d'exécution requis ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RCOS/PBLK/CSGL pour l'aménagement et la réalisation de travaux dans la Commune de Siglé (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 mai 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national